

Avenant rectificatif à l'accord du 11 avril 2022 relatif à l'actualisation de la Convention Collective des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet

Préambule

Le 11 avril 2022 un accord d'actualisation de la convention collective des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet a été signé entre la Fédération Française des Entreprises de Distribution, Importation, Exportation en Chaussures, Jouets, Textiles (FCJT), la fédération des services CFDT et la fédération nationale des cadres CFE-CGC.

Postérieurement à sa conclusion, les parties ont unanimement constaté qu'une erreur matérielle s'était glissée dans deux articles de l'accord.

Le présent avenant a pour objet de confirmer qu'il s'agit d'une erreur matérielle et de la corriger formellement afin de donner à cet accord le sens que les parties ont voulu lui donner.

Il est ainsi pris les mesures qui suivent :

Article 1

A l'article 29 le renvoi à l'article 32 est remplacé par le renvoi à l'article 27.

« Tout salarié ayant atteint l'âge de la retraite bénéficiera d'une indemnité de départ en retraite égale à la moitié de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 27. »

Les autres dispositions de l'article 29 ne sont pas modifiées.

Article 2

A l'article 34 le renvoi à l'article 38 est remplacé par le renvoi à l'article 33.

« Les dispositions de l'article 33 de la convention, relatives à la maladie sont applicables en cas d'accident du travail. »

Les autres dispositions de l'article 34 ne sont pas modifiées.

Article 3 - Entreprises de moins de 50 salariés

Suivant les dispositions de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L.2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant a vocation à corriger une erreur matérielle présente dans l'accord du 11 avril 2022, qui a lui-même vocation à régir les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet relevant des codes APE 46.41Z, 46.42Z, 46.49Z, quelques soit leur effectif.

Article 4 - Dépôt - Extension

Les parties signataires conviennent de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités prévues aux articles L.2231-5 et L.2231-6 du Code du travail.

A l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L.2231-8 du Code du travail, le présent avenant fera l'objet d'une procédure de dépôt.

Il fera ensuite l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L2261-15 du Code du travail.

Article 5 – Adhésion

Conformément à l'article L 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale ou tout employeur qui n'est pas partie au présent avenant pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de la notification de l'adhésion au secrétariat du conseil des prud'hommes où le dépôt de l'avenant aura été effectué.

Article 6 – Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une révision conformément aux dispositions de l'article L.2261-7 du code du travail à la demande de l'une ou de l'autre des parties signataires.

La révision pourra prendre effet dans les conditions visées aux articles L.2222-5 ; L.2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail.

Il pourra également être dénoncé par l'une des parties signataires dans le respect des dispositions de l'article L. 2261-9 du Code du travail.

Fait à Paris, le 6 septembre 2022.

Entre, d'une part,

- LA FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION, IMPORTATION, EXPORTATION, CHAUSSURES, JOUETS, TEXTILES (FCJT)
105, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

Et d'autre part,

- FEDERATION NATIONALE DES CADRES CFE-CGC
9, rue de Rocroy
75010 paris
- FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T.
TOUR ESSOR – 14, rue Scandicci
93508 PANTIN
-